

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.  
DIRECTION des  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Direction des Monuments  
Historiques

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

Reconnaissance  
des Monuments de la France

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 25 Mars 1946*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Loudun  
en date du 23 Août 1945 portant adhésion au classe-  
ment*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La porte du Martray à LOUDUN (Vienne)*

*est classé e ..... parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d<sup>e</sup> la  
VIENNE  
et au Maire de la commune d<sup>e</sup> LOUDUN

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 24 AVR 1946 194

Par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture



ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte du Martray à Loudun (Vienne)

appartenant à la commune de Loudun, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, & au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

7 JUI 1926

T. S. V. P.